



INFOGÉA

La newsletter des organismes de gestion agréés
au service des petites entreprises et des indépendants

#19 du mardi 15 novembre 2022



À la une !

N'oubliez pas de payer votre CFE avant le 15 décembre !



Les avis de cotisation foncière des entreprises (CFE) pour l'année 2022 viennent d'être mis en ligne.

Comment consulter vos avis d'imposition ? - Vous pouvez consulter vos avis de CFE dans votre espace professionnel sur le site impots.gouv.fr. Après vous être identifié, sélectionnez la rubrique "Mes services > Consulter > Avis C.F.". Vous pouvez ensuite afficher votre avis de CFE en cliquant simplement sur le bouton "Accès aux avis de CFE" ou via le menu "Accès par impôt > Cotisation foncière des entreprises".

Pour les entreprises ayant un seul établissement, vous pouvez consulter le tutoriel "[Consulter et payer sa CFE](#)" sur YouTube.

Si vous n'avez pas encore d'espace professionnel, vous devez le créer dès maintenant. Depuis le site impots.gouv.fr, cliquez sur "Votre espace professionnel" puis sur le lien "Créer mon espace professionnel".

La date limite de paiement est fixée au 15 décembre 2022 minuit.

Comment payer votre cotisation ? - Vous avez deux possibilités pour payer votre CFE :

- soit **adhérer au prélèvement à l'échéance jusqu'au 30 novembre 2022 minuit**, par internet sur impots.gouv.fr ou par téléphone au 0 809 401 401 (accessible du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, horaires de la Métropole, service gratuit + prix de l'appel). Vous réglez votre cotisation 2022 et n'aurez plus à vous soucier de vos prochaines échéances ;
- soit **payer directement en ligne sur impots.gouv.fr jusqu'au 15 décembre 2022 minuit** en cliquant sur le bouton "Payer" situé au-dessus de votre avis d'impôt dématérialisé. Vous serez prélevé après la date limite de paiement.

Attention : Si vous avez déjà opté pour un prélèvement automatique (mensuel ou à l'échéance), vous n'avez rien à faire.

Source : DGFIP, mailing 14 nov. 2022



Infos fiscales

Projets



ADOPTION DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2023 PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Pour la quatrième fois, le Gouvernement a eu recours à l'article 49-3 de la Constitution pour faire passer en force son projet de loi de finances pour 2023 (PLF 2023). La motion de censure présentée par La France Insoumise ayant été rejetée, l'Assemblée nationale a adopté sans vote en première lecture la seconde partie (dépenses) et l'ensemble du projet de budget pour 2023 le 4 novembre dernier.

Le PLF 2023 est maintenant entre les mains du Sénat avant son adoption définitive avant la fin de l'année.

Nous vous présenterons dans un prochain numéro les mesures nouvelles qui auront été adoptées dans un contexte plutôt tendu cette année.

Source : [Assemblée nationale, 4 nov. 2022](#) ; [Sénat, dossier en ligne, 10 nov. 2022](#)

Travailleurs frontaliers

LE RÉGIME D'IMPOSITION DES TRAVAILLEURS FRONTALIERS DE SUISSE ET DU LUXEMBOURG EST MODIFIÉ

Les travailleurs frontaliers bénéficient d'un régime d'imposition particulier en France. Des modifications viennent d'être apportées concernant les résidents français se rendant en Suisse et au Luxembourg pour y travailler en tant que salariés d'une entreprise située dans l'autre État.

Luxembourg. - Pour tenir compte du développement du télétravail, la France et le Luxembourg se sont accordés pour porter de 29 à **34 jours** le forfait prévu par la convention fiscale bilatérale afin de tenir compte du développement du télétravail pour les travailleurs. Les jours de travail effectués dans cette limite de 34 jours seront considérés et imposés comme s'ils avaient été effectués dans l'État de situation de l'employeur. Ce nouveau forfait s'appliquera aux revenus perçus à compter de 2023.

Suisse. - Dans le contexte de la crise sanitaire liée au Covid-19, la France et la Suisse ont conclu un accord amiable le 13 mai 2020 afin que les travailleurs frontaliers et transfrontaliers conservent leur régime d'imposition même s'ils sont conduits à demeurer chez eux et à télétravailler depuis leur domicile ([V_INFOGEA_17/2021](#)). L'accord amiable, qui avait été reconduit à plusieurs reprises, est une nouvelle fois prolongé **jusqu'au 31 décembre 2022**, dans l'attente de l'élaboration de nouvelles règles d'imposition pérennes en matière de télétravail.

Source : MINEFI, Communiqués [n° 259, 27 oct. 2022](#) et [n° 280, 7 nov. 2022](#)



Infos sociales

Frais professionnels



REVALORISATION ANTICIPÉE DES ALLOCATIONS FORFAITAIRES VERSÉES AUX SALARIÉS

En principe, toutes les sommes versées par un employeur à un salarié dans le cadre d'un contrat de travail constituent une rémunération soumise aux cotisations sociales. Lorsqu'un salarié expose des frais dans le cadre de son activité professionnelle (en cas de déplacement professionnel par exemple), les sommes remboursées par l'employeur ne constituent pas une rémunération cotisable si ces frais sont remboursés pour leur montant exact et sont justifiés. Il est admis que certains frais professionnels soient remboursés sous forme d'allocations forfaitaires si l'employeur respecte des plafonds mis à jour tous les ans au 1^{er} janvier. Ces forfaits sont prévus pour certains types de frais limitativement énumérés : frais de repas sur le lieu de travail ou en déplacement, frais d'hébergement...

Compte tenu de l'importante inflation depuis le début de l'année, un arrêté du 24 octobre 2022 revalorise de manière anticipée les allocations forfaitaires pour frais professionnels. Ces nouveaux montants s'appliquent à **compter du 1^{er} septembre 2022** (sauf les indemnités de grand déplacement qui sont revalorisées au 1^{er} janvier 2022).

Indemnité	Plafonds d'exonération
Restauration sur le lieu de travail (1)	7,10 €
Repas pris au restaurant	20,20 €
Indemnité de collation (2)	9,90 €

Indemnité	Plafonds d'exonération
Indemnité de grand déplacement :	
- Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val de marne	69,50 €
- autres départements	51,60 €

(1) Cette indemnité vise les salariés obligés de se restaurer sur leur lieu de travail pour des raisons d'organisation ou d'horaires (ex : travail en équipe, travail posté, travail continu, travail de nuit, travail en horaire décalé).

(2) Cette indemnité concerne les salariés qui ne sont pas obligés de prendre leur repas au restaurant (indemnité de collation hors des locaux de l'entreprise ou sur un chantier).

L'arrêté prévoit également :

- qu'une allocation forfaitaire peut être versée pour les **frais engagés dans le cadre du télétravail** ;
Jusqu'à présent, l'URSSAF avait admis que les employeurs puissent verser des allocations forfaitaires pour les frais exposés par un salarié en télétravail (frais fixes et variables, matériel informatique et consommables...), et fixé des plafonds.
L'arrêté légalise cette tolérance et fixe de nouvelles limites :
 - 10 € par journée de télétravail hebdomadaire ou,
 - 2,50 € par jour de télétravail, dans la limite de 55 € par mois.
- S'agissant des frais relatifs aux outils issus des **nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC)**, l'arrêté prévoit que l'employeur peut les rembourser sur la base d'une allocation forfaitaire ne pouvant excéder 50 € par mois.

Pour plus d'informations sur les allocations forfaitaires pour frais professionnels, V. le [site de l'URSSAF](#).

Source : [A. 24 oct. 2022](#) ; [JO 1^{er} nov. 2022, texte n° 25](#)

Activité partielle

LES CRITÈRES DE VULNÉRABILITÉ À LA COVID-19 JUSQU'AU 31 JANVIER 2023 VIENNENT D'ÊTRE FIXÉS

Les salariés qui se trouvent dans l'impossibilité de travailler à distance et sont considérés comme vulnérables car présentant un risque avéré de développer une forme grave d'infection à la Covid-19, peuvent à nouveau être placés en activité partielle jusqu'au 31 janvier 2023.

Le placement en position d'activité partielle est effectué à la demande du salarié et sur présentation à l'employeur d'un certificat établi par un médecin.

Un décret du 27 octobre 2022 vient de préciser les critères de vulnérabilité à remplir pour pouvoir bénéficier du dispositif (avoir plus de 65 ans, des antécédents cardiovasculaires, du diabète, un cancer, être au 3^e trimestre de grossesse...). Ces critères sont les mêmes que ceux déjà retenus lors des vagues précédentes de Covid (V. l'[article 1 du décret](#)).

Source : [D. n° 2022-1369, 27 oct. 2022](#) ; [JO 28 oct. 2022](#)



Infos métiers

Architectes

COMMENT RÉÉVALUER VOS HONORAIRES ?

L'Ordre propose aux architectes une sélection de formations pour les aider à réévaluer leurs honoraires en cas d'évolution du projet architectural, de reprise des études ou de rallongement du suivi des chantiers.

Il propose plusieurs pistes de formation pour vous aider à revaloriser vos honoraires, du point de vue légal comme du point de vue des relations interpersonnelles :

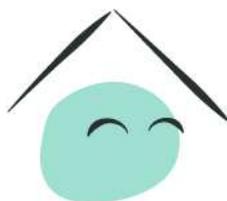
- [la négociation d'un contrat](#)
- [maîtriser les coûts d'un chantier](#)
- [estimation et chiffrage d'un projet](#)

Pour aller plus loin, entre maîtrise des coûts et prévention :

- [améliorer la performance des opérations de construction \(Coût-Délaï-Qualité\) en intégrant des mesures de prévention dans la conduite d'un projet.](#)

Source : [Ordre des architectes, Actualité 7 nov. 2022](#)

MAPRIMERÉNOV' : MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES



MaPrimeRénov'
Mieux chez moi, mieux pour la planète

Un arrêté du 20 octobre 2022 précise les critères techniques MaPrimeRénov' relatifs aux équipements de production de chauffage et de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'**énergie solaire** en France métropolitaine.

Il modifie également les forfaits MaPrimeRénov' applicables aux **systèmes de ventilation mécanique** contrôlée double flux autoréglables ou hygro-réglables.

Source : [A. NOR : TRER2229324A, 20 oct. 2022](#) ; [JO 30 oct. 2022](#)

Artistes-auteurs



COTISATIONS RETRAITE 2022

Votre solde de cotisation RAAP 2022, à régler d'ici la fin de l'année, est consultable dans votre espace adhérent sur le [site de l'IRCEC](#).

Jusqu'au 15 décembre, vous avez encore la possibilité d'exprimer certaines options de cotisation (taux réduit, cotisation volontaire, etc.).

La cotisation au RAAP est obligatoire dès lors que vos droits d'auteur de l'année écoulée ont atteint ou dépassent un seuil d'affiliation, fixé à 9 225 € en 2022 (vos droits d'auteur retenus sont ceux que vous avez déclarés à l'URSSAF Limousin en juin dernier). Une cotisation volontaire au RAAP est toutefois possible sur option. De plus, si la cotisation au RAAP est de 8 % de vos droits d'auteurs imposables, il est possible d'opter pour un taux réduit à 4 % si vos revenus de 2022 ne dépassent pas 27 675 €.

L'IRCEC met à disposition son ["Guide de la retraite des artistes-auteurs"](#) pour une vue exhaustive de votre régime de retraite.

Source : [IRCEC, Actualité 10 nov. 2022](#)

Débitants de tabac

PRIX DE VENTE AU DÉTAIL DES TABACS AU 1^{ER} DÉCEMBRE 2022

La nomenclature des prix de vente au détail des tabacs manufacturés en France, à l'exclusion des départements d'outre-mer, prévue par un nouvel arrêté du 26 octobre 2022 entrera en vigueur le jeudi 1^{er} décembre 2022.

La liste des prix est consultable sur le site internet de la direction générale des douanes et droits indirects dans la [rubrique "Open data"](#).

Source : [A. n° ECOD2228866A, 26 oct. 2022 : JO 8 nov. 2022](#)

Diététiciens / Psychologues

PRÉVENTION DE L'OBÉSITÉ INFANTILE

Un décret du 31 octobre 2022 précise les conditions de mise en œuvre par les centres de santé et les maisons de santé des parcours de prévention de l'obésité à destination des enfants de 3 à 12 ans, qui comprennent, sur prescription médicale, un bilan d'activité physique ainsi qu'un bilan et des séances de suivi diététique ou psychologique réalisés par des professionnels de santé, des psychologues salariés ou des prestataires des centres et maisons de santé.

La réalisation de ces bilans et de ces actes donne lieu à un versement forfaitaire par l'Assurance maladie, déterminé par un arrêté des ministres chargés de la Santé et de la Sécurité sociale ([C. Santé pub., art. D. 6323-25-1 et s. nouveaux](#)).

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 2 novembre 2022.

Pour plus d'informations sur la prévention de l'obésité infantile, V. le [site de l'Assurance maladie](#).

Source : [D. n° 2022-1394, 31 oct. 2022 : JO 1^{er} nov. 2022](#)

Paysagistes



BAROMÈTRE DE L'EMPLOI EN 2021

L'Union Nationale des Entreprises du Paysage a publié son baromètre de l'emploi présentant les données au 31 décembre 2021 et leur évolution sur 5 ans. Le secteur compte désormais 31 350 entreprises qui ont créé 12 250 emplois.

Depuis 2017, le secteur enregistre une augmentation de 50 % de ses effectifs salariés ce qui confirme la dynamique de croissance et leur robustesse pour accompagner collectivités locales, particuliers et clients privés dans la création, l'aménagement et l'entretien des espaces verts.

Source : [UNEP, Actualité 19 oct. 2022](#)

Médecins



PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DE VOTRE PASSAGE AU LOGICIEL MÉTIER VERSION "SÉGUR"

Avec le programme "Séguir du numérique en santé", l'État finance directement les éditeurs pour qu'ils modernisent les logiciels métiers des médecins, selon un cahier des charges garantissant l'interopérabilité des systèmes d'information, la sécurité des données et l'ergonomie de l'outil au quotidien.

Les médecins peuvent ainsi bénéficier d'une prise en charge intégrale par l'État de cette mise à jour. L'Assurance maladie fait le point sur les différentes situations et les démarches à réaliser pour en bénéficier.

Source : [Ass. maladie, Actualité 8 novembre 2022](#)



Chiffres et délais

Indices et taux

INDEX BÂTIMENT - SEPTEMBRE 2022

L'INSEE vient de publier sur son site les index Bâtiment, Travaux publics et divers de la construction en septembre 2022.

Source : [INSEE, Inf. rap. 15 nov. 2022](#)

INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION (IPC) - OCTOBRE 2022

En octobre 2022, l'indice des prix à la consommation (IPC) augmente de **1,0 %** sur un mois (**-0,6 %** en septembre). Après trois mois consécutifs de baisse, les prix de l'énergie rebondissent (+5,8 % après -2,6 %), tirés par les prix des produits pétroliers (+6,9 % après -7,0 %), et ceux de l'alimentation accélèrent (+1,7 % après +1,1 %). Les prix des produits manufacturés ralentissent légèrement (+0,8 % après +0,9 %) et ceux des services sont stables (+0,0 % après -1,5 %).

Sur un an, les prix à la consommation augmentent de **+6,2 %** (+5,6 %). Cette hausse de l'inflation résulte de l'accélération des prix de l'alimentation (+12,0 % après +9,9 %), de l'énergie (+19,1 % après +17,9 %) et des produits manufacturés (+4,2 % après +3,6 %). Les prix des services ralentissent légèrement en octobre (+3,1 % après +3,2 %).

Source : [INSEE, Inf. rap. 15 nov. 2022](#)

CHÔMAGE AU SENS DU BIT ET INDICATEURS SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL (BIT) - 3^E TRIMESTRE 2022

Au 3^e trimestre 2022, le nombre de chômeurs au sens du Bureau international du travail (BIT) diminue de 17 000 par rapport au trimestre précédent, à 2,3 millions de personnes. Le taux de chômage au sens du BIT est ainsi quasi stable (-0,1 point) à **7,3 %** de la population active en France (hors Mayotte). Il oscille entre 7,3 % et 7,4 % depuis le 4^e trimestre 2021, à un niveau inférieur de 0,7 point à celui du 3^e trimestre 2021 et de 0,9 point à celui d'avant la crise sanitaire (fin 2019).

Source : [INSEE, Inf. rap. 15 nov. 2022](#)

FRÉQUENTATION TOURISTIQUE DANS LES HÔTELS, CAMPINGS ET AUTRES HÉBERGEMENTS COLLECTIFS TOURISTIQUES (AHCT) - 3^E TRIMESTRE 2022

Au 3^e trimestre 2022 en France, la fréquentation dans les hébergements collectifs touristiques, exprimée en nombre de nuitées, est supérieure de **3,2 %** à son niveau du 3^e trimestre 2019. La fréquentation est nettement supérieure à 2019 dans les campings (+6,2 %). Elle dépasse aussi son niveau de 2019 dans les hôtels, mais dans une moindre mesure (+1,3 %). La fréquentation des autres hébergements collectifs de tourisme (AHCT) reste néanmoins inférieure à son niveau d'avant-crise (-1,0 %).

Source : [INSEE, Inf. rap. 9 nov. 2022](#)

ÉCHÉANCIER FISCAL ET SOCIAL DU MOIS DE NOVEMBRE 2022 (Professionnels employant moins de 10 salariés)

Obligations fiscales

LUNDI 12 DÉCEMBRE 2022

Personnes physiques ou morales intervenant dans le commerce intracommunautaire

- Dépôt de la **déclaration d'enquête statistique** et de l'état récapitulatif **TVA** au titre des opérations intracommunautaires réalisées en novembre 2022.
Sur ces deux nouvelles déclarations à souscrire pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2022 : [V. INFOGEA 1/2022 > INFOS FISCALES > TVA](#). Le téléservice est accessible sur le portail Deb Web de la Douane (<https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/>).
- Dépôt de la **déclaration européenne des services (DES)** au titre des prestations de service réalisées en novembre 2022 en utilisant le téléservice DES, sauf pour les prestataires bénéficiant du régime de la franchise en base qui peuvent opter pour la déclaration sous format papier auprès du service des douanes.
Le téléservice DES est accessible sur le portail de la Douane (<https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/>).

JEUDI 15 DÉCEMBRE 2022

Entreprises redevables de la CFE et/ou de l'IFER non mensualisées ou n'ayant pas opté pour le prélèvement à l'échéance

Paiement du solde de CFE et/ou d'IFER.

Les professionnels doivent se connecter à leur espace professionnel sur le site « impots.gouv.fr » afin de consulter leur avis d'imposition (qui n'est plus envoyé par voie postale) et procéder au paiement en ligne. Voir l'information à la Une !

Employeurs redevables de la taxe sur les salaires

Télépaiement de la taxe sur les salaires versés en novembre 2022 si le montant de la taxe acquittée en 2021 excède 10 000 €.

Les employeurs dont le chiffre d'affaires HT de l'année 2020 n'a pas excédé les limites d'application de la franchise en base de TVA sont exonérés de la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées en 2021.

SAMEDI 31 DÉCEMBRE 2022

Entreprises redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE)

- En cas de **création ou de reprise d'un établissement** au cours de l'année 2022, dépôt de la déclaration provisoire n° 1447-C et demande d'exonération temporaire n° 1447-C et/ou n° 1465-SD.
- En cas de **transfert partiel** en 2022 d'un établissement dans une autre commune : dépôt d'une déclaration spéciale dans la commune d'origine.
- Redevables bénéficiant d'une **exonération temporaire** au titre de la création d'un établissement en 2022 dans certaines zones : dépôt de la déclaration n° 1465-SD justifiant que les conditions requises en matière d'emplois et d'investissements ont été satisfaites.
- Entreprises bénéficiant du **plafonnement en fonction de la valeur ajoutée** : date limite de dépôt d'une demande de dégrèvement n° 1327-CET au titre du plafonnement des cotisations de 2021.

Entreprises bénéficiant du régime de la franchise en base de TVA

Option pour le paiement de la taxe à compter du mois de décembre.

Tous contribuables

- Présentation des réclamations relatives aux impôts directs locaux mis en recouvrement en 2021, aux autres impôts, droits et taxes payés et recouverts en 2020.
- Option pour le paiement mensuel, à compter du 1^{er} janvier 2023, des taxes foncières, de la CFE et de l'IFI.

Propriétaires d'immeubles

- Déclaration des **constructions nouvelles** qui n'auraient pas encore été déclarées dans le délai de 90 jours à compter de leur réalisation définitive, en vue d'éviter que la perte de l'exonération de taxe foncière en 2023 ne s'étende à l'année 2024.
- Déclaration des immeubles susceptibles de bénéficier, pour la première fois au titre de 2022, d'une **exonération temporaire spécifique** de taxe foncière sur les propriétés bâties.
- Déclaration des éléments d'identification des immeubles affectés au logement social ou faisant l'objet d'un bail à réhabilitation bénéficiant pour la première fois en 2023 d'une exonération ou d'une prolongation d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties.
- Demande de **dégrèvement de la taxe foncière** pour vacance de maison ou inexploitation d'immeuble à usage industriel ou commercial intervenue au cours de l'année 2021.
- Déclaration des terrains plantés en **arbres truffiers**, susceptibles de bénéficier, pour la première fois en 2023, de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties.
- Déclaration des **terrains boisés** ayant fait l'objet d'une régénération naturelle ou présentant un état de futaie irrégulière, susceptible de bénéficier, pour la première fois au titre de 2023, de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties et certificat constatant la régénération naturelle.

DATE VARIABLE

Redevables de la TVA et des taxes assimilées

- Redevables relevant du régime réel normal (entre le 15 et le 24 décembre) :

- o Régime de droit commun : déclaration CA3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois de novembre 2022 ;
- o Régime des acomptes provisionnels : paiement de l'acompte relatif aux opérations du mois de novembre ; déclaration et régularisations relatives aux opérations du mois d'octobre.

Toutes les entreprises ont l'obligation de télédéclarer et téléréglé la TVA

- Redevables relevant du régime simplifié ayant opté pour le régime du mini-réel (mesure réservée aux titulaires de BIC, les BNC en sont exclus) : Déclaration CA 3 et télépaiement des taxes afférentes aux opérations du mois de novembre 2022.

- Redevables ayant droit à un remboursement mensuel de la TVA déductible non imputable : Dépôt en même temps que la déclaration CA3 du mois de l'imprimé n° 3519 dans le cadre de la procédure générale de remboursement de crédit de taxe (cadres I, II et III).

- Importateurs de biens : déclaration CA3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois de novembre 2022, au plus tard le 24 décembre 2022.

Tous les contribuables

Paiement des impôts directs (impôt sur le revenu, IFI, impôts locaux...) mis en recouvrement entre le 15 octobre et le 15 novembre 2022.

Propriétaires d'immeubles

Déclaration, dans un délai de 90 jours à compter de leur réalisation définitive ou, à défaut, de leur acquisition, des constructions nouvelles et des changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties réalisés en septembre 2022 sous peine, notamment, de la perte totale ou partielle des exonérations temporaires de taxe foncière.

*La même obligation s'impose en cas de changement d'utilisation des locaux professionnels. Les propriétaires de ces locaux doivent utiliser un imprimé conforme au modèle CERFA n° 14248*03 en cas de création, de changement de consistance, d'affectation ou d'utilisation des locaux depuis le 1^{er} janvier 2013.*

Obligations sociales

LUNDI 5 DÉCEMBRE 2022

Travailleurs indépendants

Paiement par prélèvement de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels : soit le 5, soit le 20 de chaque mois. En cas de paiement trimestriel, les échéances sont dues aux 5 février, 5 mai, 5 août et 5 novembre.

JEUDI 15 DÉCEMBRE 2022

Employeurs de moins de 50 salariés, quelle que soit la date de versement des salaires du mois

- Date limite de **transmission de la DSN** relative aux rémunérations versées au mois de novembre 2022.

Les employeurs qui ont opté pour un paiement trimestriel des cotisations doivent néanmoins transmettre les DSN mensuellement, le 15 du mois M+1

- **Paiement à l'URSSAF** des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNCS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de novembre.

Les employeurs de moins de 11 salariés doivent verser mensuellement les cotisations. Ils peuvent toutefois opter pour un paiement trimestriel s'ils en ont informé l'organisme avant le 31 décembre ou lors de l'emploi de leur premier salarié (CSS, art. R. 243-6-1). Dans ce cas, les cotisations et contributions dues au titre d'un trimestre T sont exigibles le 15 du 1^{er} mois du trimestre T+1.

MARDI 20 DÉCEMBRE 2022

Travailleurs indépendants

Paiement par prélèvement de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

Lorsqu'il est mensualisé, le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels : soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

DIMANCHE 25 DÉCEMBRE 2022

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

Tous employeurs

Date limite de paiement des cotisations de retraite complémentaire obligatoire exigibles au titre des rémunérations de la période d'emploi du mois d'octobre aux **caisses de retraite AGIRC-ARRCO**.

SAMEDI 31 DÉCEMBRE 2022

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

Micro-entrepreneurs

Déclaration du chiffre d'affaires réalisé au titre du **mois de novembre 2022** par les micro-entrepreneurs soumis au régime micro-social ayant opté pour la déclaration mensuelle, et paiement des cotisations correspondantes.

DATE VARIABLE

Employeurs non soumis à la DSN

Envoi d'un **exemplaire des attestations d'assurance chômage** (attestation Pôle emploi) délivrées à l'occasion de toute rupture d'un contrat de travail (Centre de traitement, B.P. 80069, 77213 AVON Cedex).

Les employeurs recourant à la DSN procèdent à la transmission des attestations d'employeurs destinées à Pôle emploi via cette déclaration, par l'émission d'un signalement de fin de contrat de travail à délivrer normalement dans les 5 jours ouvrés suivant la fin du contrat.